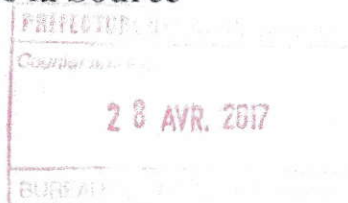


STATUTS de l'association des amis de la Source



ARTICLE 1^{er}

Structure

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour titre « LES AMIS DE LA SOURCE »

Le siège social est fixé à Nice, 06000, 29 avenue des baumettes. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

La durée est illimitée.

ARTICLE 2

Objet social

L'objet de l'association des amis de la Source est de contribuer au ressourcement de personnes en difficulté, et notamment de favoriser leur départ en vacances et l'accès à des activités sportives, culturelles et de loisirs au cours de leurs séjours.

Elle poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3

Moyens d'action

L'association met en œuvre tous les moyens indispensables à la poursuite de son objet. Elle peut, en conséquence, gérer directement ou indirectement toutes les activités concernées par ses objectifs, détenir ou louer les immeubles et objets nécessaires à son bon fonctionnement, assurer la publicité de ses activités par les moyens appropriés, et d'une manière générale, accomplir tous les actes nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre de l'objet social et des statuts.

Pour cela, elle peut être amenée notamment à :

- Gérer une caisse de solidarité pour participer au financement de vacances et de loisirs pour des personnes en difficulté
- Organiser des collectes de fonds ou de matériel
- Acheter et gérer du matériel éducatif, sportif, artistique, etc...



ARTICLE 4 **Composition**

L'association se compose de

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 5 **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chaque réunion, sur les demandes présentées par écrit.

ARTICLE 6 **Les membres**

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont contribué, sur l'année en cours, à l'activité de l'association, que ce soit par des dons en espèces, en nature ou en industrie (bénévolat ou mécénat de compétences). Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association au cours de son histoire et qui sont nommés à ce collège par le conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles
- b) Les subventions de l'Etat, et de toute collectivité locale ou organisme public.
- c) Des dons en argent ou en nature de la part de particuliers, de fondations ou d'entreprises
- d) Des collectes et ventes d'objets
- e) De bénéfices tirés d'événements organisés au profit de l'association



Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

ARTICLE 9 **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres au minimum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un vice-président
- c) Un Secrétaire
- d) Un trésorier

Le conseil est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 10 **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens, par convocation collective (affichage dans les locaux du siège social, annonce dans un journal, ...) et/ou par convocation individuelle, écrite (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile, ...) ou même verbale (par téléphone, ...), au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres de l'Assemblée générale renoncent à ce délai.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut être convoquée immédiatement et verbalement.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord unanime des membres de l'Assemblée générale, le Président de séance peut inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour.



Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

ARTICLE 12 **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié aux membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 **Convocation et fonctionnement des différentes instances**

Le Président, ou, à défaut, tout membre du Bureau, peut décider que les réunions des différentes instances seront organisées sous la forme d'une consultation écrite.

En cas de vacance de tous les postes du Bureau, une consultation écrite de l'Assemblée générale peut être organisée par tout membre actif.

Dans ce cas, les membres convoqués sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la consultation écrite. Cette consultation écrite peut également prendre la forme d'un vote électronique organisé sur une plateforme internet.

Le texte de la consultation adressé à tous les membres précise et complète ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai de réponse qui ne peut être inférieur à 72 heures...).

Toutes les décisions de la compétence de chaque instance peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite, à condition que le quorum soit respecté dans la consultation.

Le défaut de participation à la consultation écrite d'un membre dans le délai indiqué par l'auteur de la consultation vaut abstention totale du membre concerné.

ARTICLE 14

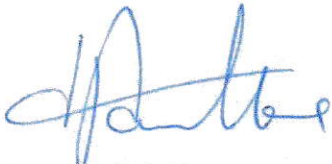
Le rapport et les comptes tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi de ses ressources telles que



définies à l'article 8, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17 avril 2017.



Le Président

P. SOTTO



La Secrétaire

M. WYBRECHT

